



Commune
de
MAZAMET

Extrait du Registre des Délibérations du

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 25/09/2024

ID : 081-218101632-20240917-2024_DEL79-DE



Séance du 17 SEPTEMBRE 2024

2024 / 04 / 09

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux	
EN EXERCICE	: 33
PRESENTS	: 23
REPRESENTES	: 10
ABSENT	: 00
VOTANTS	: 33

Date de Convocation : *Mardi 10 Septembre 2024*

Date d’Affichage : *Mardi 10 Septembre 2024*

Secrétaire de Séance : *Alexandre CÈNES*

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, MAUREL Agnès, PÉNÉLA Wilfried, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, MONNIER Laurent, ARMERO Séverine, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, CAUQUIL Fabrice, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, IOUALALEN Valentin, ESTRABAUD Guy, CARAGUEL Fabienne,

Etaient absents représentés :

AMALRIC André par BARENS Janine
KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José par LOUP Karine
CHABBERT Cécile par FABRE Olivier
MARTIN Michel par ROUQUETTE Françoise
LAFONT Stéphanie par MAUREL Agnès
ASSÉMAT AUGUSTO Clothilde par ALBERT Corine
ORIVÈS Elizabeth par ROQUES Cathy
CASTAGNÉ Chantal par BANCAL Philippe
BORIES Pascale par ASSÉMAT Christophe
CÈNES Frédéric par PÉNÉLA Wilfried

OBJET : Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel dit « RIFSEEP »

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, qui stipule que le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permettant aux Collectivités de délibérer sur la base d'équivalences provisoires, pour l'ensemble des cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu les consultations pour avis du Comité Social Territorial en date des 5 et 24 juillet 2024 relatif au projet de délibération concernant les modalités de mise en œuvre d'un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dit RIFSEEP et comportant la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et à l'appréciation de l'évolution des compétences, en vue de son application aux agents de la Ville de MAZAMET,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 11 septembre 2024,

DECIDE, après en avoir délibéré,

D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attribution selon les modalités détaillées ci-après.

Article 1 : les bénéficiaires du RIFSEEP

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé, conformément à la réglementation, ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie
Administrative	Attaché	A
Administrative	Rédacteur	B
Administrative	Adjoint	C
Technique	Ingénieur en chef	A
Technique	Ingénieur	A
Technique	Technicien	B
Technique	Agent de maîtrise	C
Technique	Adjoint	C
Sociale	Educateur de jeunes enfants	A
Sociale	ATSEM	C
Sociale	Agent social	C
Médico-sociale	Puéricultrice	A
Médico-sociale	Auxiliaire de puéricultrice	B
Filière sportive	Conseiller des APS	A
Filière sportive	Educateur des APS	B
Culturelle	Assistant de conservation	B
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C
Animation	Adjoint d'animation	C

Article 2 : modalités de versement du RIFSEEP

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire de base, en cas de service à temps partiel thérapeutique, ainsi que durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Il est précisé qu'en l'absence de service fait (grève, jour de carence) la retenue est assise sur l'ensemble de la rémunération primes et indemnités comprises.

Les montants indiqués ci-après, dans la présente délibération, correspondent aux montants maxima actuellement en vigueur.

Article 3 : les structures du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents, leur expérience professionnelle et l'appréciation de l'évolution des compétences.
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : la 1^{er} part - l'Indemnité de Fonction, de Sujétions**1- Les groupes de fonction par catégorie :**

Au regard de l'organigramme et des fiches de postes, il est fixé, par catégories hiérarchiques, les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : 4 groupes de fonctions :

- Groupe 1 Direction Générale,
- Groupe 2 Direction de pôle de service,
- Groupe 3 Chef de service avec encadrement,
- Groupe 4 Chef de service ou agent sans encadrement, Chargé de mission et agents qui ne sont pas dans les groupes précédents.

Catégorie B : 3 groupes de fonctions :

- Groupe 1 Chef de service,
- Groupe 2 Adjoint au chef de service,
- Groupe 3 Agent chargé d'expertise, d'animation et agents qui ne sont pas dans les groupes précédents.

Catégorie C : 2 groupes de fonctions :

- Groupe 1 chef d'équipe, fonction opérationnelle spécialisée, gestionnaire comptable, marchés publics, état civil, élections, communication.
- Groupe 2 remplace du chef d'équipe, agent d'exécution et agents qui ne sont pas dans le groupe 1.

2- Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Critère 1 : Fonctions	Encadrement	Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.
	Coordination	
	Pilotage	
	Conception	
Critère 2 : Expertise	Technicité	Valorisation des compétences de l'agent dans son domaine fonctionnel. Exemples : maîtrise de logiciel : basique ou intermédiaire ou expert, qualifications, habilitations...
	Expérience	
	Qualification	
Critère 3 : Sujétions	Particulières	Contraintes particulières liées au poste. Exemples : exposition physique, horaires atypiques, lieux d'affectation, risque financier, public difficile.
	Degrés d'exposition	

3- Les possibilités de Réexamen (à la hausse ou à la baisse) :

- En cas de changement de fonction.
- Au moins tous les 4 ans au vu de l'expérience acquise (élargissement des compétences).
- En cas de changement de grade suite à une promotion.



4- Détermination des groupes de fonctions et des mon

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Plafond annuel IFSE sans logement à titre gratuit			
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrative	Attaché	A	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Administrative	Rédacteur	B	17 480 €	16 015 €	14 650 €	
Administrative	Adjoint	C	11 340 €	10 800 €		
Technique	Ingénieur en chef	A	57 120 €	49 980 €	46 920 €	42 330 €
Technique	Ingénieur	A	46 920 €	40 290 €	36 000 €	31 450 €
Technique	Technicien	B	19 660 €	18 580 €	17 500 €	
Technique	Agent de maitrise	C	11 340 €	10 800 €		
Technique	Adjoint	C	11 340 €	10 800 €		
Sociale	Educateur de jeunes enfants	A	14 000 €	13 500 €	13 000 €	
Sociale	ATSEM	C	11 340 €	10 800 €		
Sociale	Agent social	C	11 340 €	10 800 €		
Médico-sociale	Puéricultrice	A	19 480 €	15 300 €		
Médico-sociale	Auxiliaire de puéricultrice	B	9 000 €	8 010 €		
Filière sportive	Conseiller des APS	A	28 800 €	23 000 €		
Filière sportive	Educateur des APS	B	17 480 €	16 015 €	14 650 €	
Culturelle	Assistant de conservation	B	16 720 €	14 960 €		
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	11 340 €	10 800 €		
Animation	Adjoint d'animation	C	11 340 €	10 800 €		

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Plafond annuel IFSE avec logement à titre gratuit			
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrative	Attaché	A	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €
Administrative	Rédacteur	B	8 030 €	7 220 €	6 670 €	
Administrative	Adjoint	C	7 090 €	6 750 €		
Technique	Ingénieur en chef	A	42 840 €	37 490 €	35 190 €	31 750 €
Technique	Ingénieur	A	32 850 €	28 200 €	25 190 €	22 015 €
Technique	Technicien	B	13 760 €	13 005 €	12 250 €	
Technique	Agent de maitrise	C	7 090 €	6 750 €		
Technique	Adjoint	C	7 090 €	6 750 €		
Sociale	Educateur de jeunes enfants	A	14 000 €	13 500 €	13 000 €	
Sociale	ATSEM	C	7 090 €	6 750 €		
Sociale	Agent social	C	7 090 €	6 750 €		
Médico-sociale	Puéricultrice	A	19 480 €	15 300 €		
Médico-sociale	Auxiliaire de puéricultrice	B	5 150 €	4 860 €		
Filière sportive	Conseiller des APS	A	28 800 €	23 000 €		
Filière sportive	Educateur des APS	B	8 030 €	7 220 €	6 670 €	
Culturelle	Assistant de conservation	B	16 720 €	14 960 €		
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	7 090 €	6 750 €		
Animation	Adjoint d'animation	C	7 090 €	6 750 €		

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : la 2nd part - le Complément Indemnitaire Annuel

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Son versement est facultatif il peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

L'attribution est individuelle avec interdiction de reconduction automatiquement d'une année sur l'autre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Plafond annuel CIA avec ou sans logement à titre gratuit			
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrative	Attaché	A	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
Administrative	Rédacteur	B	2 380 €	2 185 €	1 995 €	
Administrative	Adjoint	C	1 260 €	1 200 €		
Technique	Ingénieur en chef	A	10 080 €	8 820 €	8 280 €	7 470 €
Technique	Ingénieur	A	8 280 €	7 110 €	6 350 €	5 550 €
Technique	Technicien	B	2 680 €	2 535 €	2 385 €	
Technique	Agent de maîtrise	C	1 260 €	1 200 €		
Technique	Adjoint	C	1 260 €	1 200 €		
Sociale	Educateur de jeunes enfants	A	1 680 €	1 620 €	1 560 €	
Sociale	ATSEM	C	1 260 €	1 200 €		
Sociale	Agent social	C	1 260 €	1 200 €		
Médico-sociale	Puéricultrice	A	3 440 €	2 700 €		
Médico-sociale	Auxiliaire de puéricultrice	B	1 230 €	1 090 €		
Filière sportive	Conseiller des APS	A	5 082 €	4 058 €		
Filière sportive	Educateur des APS	B	2 380 €	2 185 €	1 995 €	
Culturelle	Assistant de conservation	B	2 280 €	2 040 €		
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	1 260 €	1 200 €		
Animation	Adjoint d'animation	C	1 260 €	1 200 €		

Le CIA peut être éventuellement versé, selon un rythme semestriel ou annuel.

Article 6 : cumuls

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).
- La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA).
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT).
- Les indemnités d'astreintes.
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (H. Sup).
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction.
- Les primes régies par l'article L 714-11 du CGCT (Les avantages collectivement acquis, prime annuelle, 13ème mois...).
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, de repas, de nuitée...).

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Les indemnités de sujétion des auxiliaires de puériculture ;
- Les indemnités de sujétion des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-dessus et repris dans la présente délibération seront automatiquement ajustés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,



Alexandre CÈNES



Le Maire,



Olivier FABRE

Acte télétransmis en Sous-Préfecture

Et certifié exécutoire le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.